

Harcèlement sexuel au travail

Qu'est-ce que le harcèlement sexuel ?

Le harcèlement sexuel est l'un des éléments suivants :

- comportement ou commentaires importuns à caractère sexuel;
- une série d'avances sexuelles importunes;
- avances sexuelles importunes faites par une personne, comme un employeur, qui est en mesure de donner ou de retirer des avantages;
- faire croire à un employé qu'il existe une condition sexuelle liée à son emploi ou à des opportunités de promotion.

Le harcèlement sexuel ne doit pas nécessairement impliquer un contact physique. Cela peut inclure des commentaires verbaux, des gestes, des images visuelles et des communications électroniques comme des SMS ou des courriels. Le harcèlement sexuel peut se produire sur le lieu de travail ou en dehors du lieu de travail dans des situations liées au travail, comme les fêtes du personnel ou les voyages d'affaires.

Exemples

Voici quelques exemples de harcèlement sexuel :

- invasion de l'espace personnel;
- contact physique inutile ou indésirable, tel que des câlins;
- envoi de contenu à caractère sexuel par courriels;
- surnoms désobligeants basés sur le sexe;
- commentaires dénigrant un employé en raison de son sexe ou de son orientation sexuelle;
- commentaires sur un employé ne se conformant pas à un stéréotype de genre;
- politiques du lieu de travail exigeant qu'un employé s'habille de manière sexualisée.

Quels sont mes droits ?

Tous les employés ont le droit de travailler sans être harcelés sexuellement.

Toute personne a le droit de déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Manitoba.

Si vous êtes employé par le gouvernement fédéral ou travaillez dans un domaine réglementé par le gouvernement fédéral, vous avez le droit de déposer une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne.

Quelles sont les responsabilités de mon employeur?

Votre employeur doit faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que vous ne subissez pas de harcèlement sexuel. Si vous déposez une plainte de harcèlement sexuel auprès de votre employeur, il doit enquêter sur votre plainte et prendre des mesures raisonnables pour mettre fin au harcèlement.

Votre employeur a également la responsabilité de mettre en place une déclaration de politique sur le harcèlement au travail, qui doit indiquer :

- que l'employeur prendra des mesures correctives contre toute personne sous sa direction qui harcèle sexuellement un employé;
- des informations sur la façon dont un employé peut porter des plaintes de harcèlement à l'attention de l'employeur et
- que si quelqu'un dépose une plainte de harcèlement, son identité ne sera pas divulguée, sauf si cela est nécessaire pour enquêter sur la plainte ou autrement requis par la loi.

Votre employeur doit afficher une copie de la politique dans un endroit bien en vue sur votre lieu de travail.

Que puis-je faire si je suis harcelé au travail?

Selon la loi, votre lieu de travail doit avoir une politique pour traiter les plaintes de harcèlement. Cette politique doit vous indiquer la marche à suivre pour déposer une plainte auprès de votre employeur. Si vous choisissez de déposer une plainte, vous devriez consulter la politique de votre lieu de travail et suivre la procédure établie.

Vous avez également le droit de déposer une plainte directement auprès de la Commission des droits de la personne – même si vous avez déjà déposé une plainte sur votre lieu de travail. Cependant, vous n'avez qu'un an à partir du moment où l'incident s'est produit pour déposer une plainte auprès de la Commission.

La Commission des droits de la personne peut tenter de résoudre la plainte par la médiation ou un règlement. En cas d'échec, l'affaire peut faire l'objet d'une audience. Vous voudrez peut-être qu'un avocat vous représente dans ce processus.

Législation

La législation manitobaine suivante traite de la plupart des cas de harcèlement sexuel en milieu de travail :

- Le Code des droits de la personne
- La Loi sur la sécurité et la santé au travail, Règlement sur la sécurité et la santé au travail (articles 10.1 à 10.3)

Pour les employeurs sous réglementation fédérale, les lois fédérales suivantes s'appliquent :

- Code canadien du travail (partie III, section XV.1)
- Loi canadienne sur les droits de la personne

Questions fréquemment posées (FAQ)

Dois-je porter plainte directement auprès de mon employeur ?

Non. Vous avez toujours la possibilité de signaler le harcèlement sexuel directement à la Commission des droits de la personne du Manitoba ou, si votre emploi est sous réglementation fédérale, à la Commission canadienne des droits de la personne.

Si je porte plainte, mon employeur peut-il me licencier ?

Non. Vous ne pouvez pas être licencié, voir votre salaire réduit ou perdre vos avantages sociaux simplement pour avoir déposé une plainte de harcèlement au travail.

Si je porte plainte, la police interviendra-t-elle ?

Pas nécessairement. Le harcèlement sexuel au travail peut ou non être criminel. Par exemple, un collègue vous traitant de surnoms désobligeants en raison de votre sexe ne constitue pas un crime. Cependant, certains comportements de harcèlement comme les attouchements non désirés ou le harcèlement criminel relèvent du Code criminel. La police n'interviendra généralement pas à moins que vous ne déposiez vous-même un rapport de police.

Si je porte plainte, que se passera-t-il ?

Si vous déposez une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Manitoba, vous remplirez un questionnaire d'admission. Vous serez en mesure de fournir des preuves au cours de l'enquête de la Commission. Si la Commission détermine qu'il y a suffisamment de preuves de harcèlement, un arbitre rendra une décision finale lors d'une audience.

Ressources

Community Legal Education Association

Ligne d'assistance téléphonique contre le harcèlement sexuel au travail 1-877-226-4366

Courriel : sexualharassmenthelp@communitylegal.mb.ca

KLINIC

Consultation sans rendez-vous : 204 784 4067

Ligne de crise pour les agressions sexuelles : 204 786 8631

Sans frais : 1-888-292-7565

Conseil en traumatologie : 204 784 4059

Plaintes

Commission des droits de la personne du Manitoba

Téléphone : 204 945-3007

Sans frais : 1-888-884-8681

Courriel : hrc@gov.mb.ca

Commission canadienne des droits de la personne (pour les emplois sous réglementation fédérale)

Sans frais : 1-888-214-1090

ATS : 1-888-643-3304

Safe Work Manitoba

Ateliers, programmes de prévention, services, événements, ressources documentaires. –Winnipeg : 204
957-7233

À l'extérieur de Winnipeg : 1-855-957-7233

Courriel : information@safeworkmanitoba.ca